



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/482

**Portant AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION « LES PECHEURS FLEURANTINS »  
AU LAC DE LA BASE DE LOISIRS  
LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022**

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et région ;

**VU** la demande formulée le 17 octobre 2022 par le président de l'association « Les Pêcheurs Fleurantins » pour organiser un concours de pêche individuel, le dimanche 23 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes sur les lieux de la manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour les besoins de la manifestation sus-énoncée qui se déroulera le Dimanche 23 octobre 2022 de 12h00 à 17h00, l'association est autorisée à occuper le domaine public, à savoir les berges du lac à la base de loisirs. **Le lac sera donc fermé et réservé uniquement aux compétiteurs.** Les organisateurs devront veiller aux normes en vigueur en matière de sécurité et respecter les mesures sanitaires liées à la COVID-19.

D'une manière générale, il est rappelé que lors de l'organisation de manifestations, la sécurité est entièrement sous la responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 2** : L'accès aux véhicules est autorisé aux participants aux abords du lac. Les véhicules pourront stationner le long des berges sauf par temps de pluie où l'accès sera autorisé uniquement pour le déchargement et le rechargement du matériel des pêcheurs.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur MOUTON – Président de l'association « Les Pêcheurs Fleurantins »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 18 octobre 2022

Le Maire,

**Ronny GUARDIA MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)